



Informations de base	
2011/0389(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés Modification Directive 2006/43/EC 2004/0065(COD) Subject 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		KARIM Sajjad (ECR)	21/11/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive BODU Sebastian Valentin (PPE) MASIP HIDALGO Antonio (S&D) THEIN Alexandra (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SWINBURNE Kay (ECR)	25/10/2011
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CREUTZMANN Jürgen (ALDE)	14/02/2012
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date

européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3242	2013-05-30
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		BARNIER Michel
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0778 	Résumé
13/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
14/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0171/2013	Résumé
30/05/2013	Débat au Conseil		Résumé
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0284/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0389(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/43/EC 2004/0065(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/08047




Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.556	04/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.423	14/11/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE496.381	04/12/2012	
Avis de la commission	ECON	PE496.499	13/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0171/2013	14/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0284/2014	03/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0778 	30/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1384 	30/11/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1385 	30/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2011)0778	24/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0778	24/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0778	08/05/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0778	19/03/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0123/2012 JO C 336 06.11.2012, p. 0004	13/04/2012	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1035/2012	25/04/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2014/0056](#)
[JO L 158 27.05.2014, p. 0196](#)

[Résumé](#)

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

2011/0389(COD) - 30/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le marché intérieur du contrôle légal des comptes, de façon à favoriser la croissance des petits et moyens cabinets et l'entrée de nouveaux acteurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte d'une crise qui a conduit à engager 4.588,9 milliards EUR de fonds publics pour soutenir les banques entre octobre 2008 et octobre 2009, soit 39% du PIB de l'UE-27 en 2009, il y a lieu d'améliorer toutes les composantes du système financier. **La qualité de l'audit des comptes est un facteur primordial pour rétablir la confiance placée dans le marché et ses acteurs.** En fournissant des informations aisément accessibles et fiables sur les états financiers des sociétés, l'audit contribue à la protection des investisseurs. Il peut aussi réduire le coût auquel les sociétés auditées se financent, en leur permettant de disposer d'états financiers plus transparents. En outre, la vérification des comptes par l'auditeur répond à une obligation légale.

Aujourd'hui, le contrôle légal des comptes est partiellement réglementé dans l'UE par la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Toutefois, le haut degré de concentration du marché de l'audit et la multitude de procédures d'agrément à accomplir pour pouvoir fournir des services de contrôle légal des comptes dans un autre pays de l'Union empêchent les cabinets d'audit de petite et moyenne taille de tirer parti du marché intérieur. Plusieurs problèmes sont recensés :

- la **fragmentation des réglementations nationales** se traduit par un haut niveau de contraintes administratives;
- **l'exercice transfrontière du contrôle légal des comptes** n'est autorisé que si l'auditeur réussit un test d'aptitude et obtient son agrément et son enregistrement dans chacun des États membres concernés;
- il n'y a **pas de normes communes** à l'échelle de l'UE en ce qui concerne les pratiques d'audit, l'indépendance et le contrôle interne des cabinets d'audit;
- les normes d'audit ne tiennent compte de la **taille des sociétés auditées**, notamment des PME;
- il existe des problèmes liés en matière de **surveillance** des entités qui ne sont pas d'intérêt public.

La présente proposition de la Commission de modification de la directive 2006/43/CE vise à améliorer le marché intérieur du contrôle légal des comptes. Elle est parallèle à une proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Ces deux propositions s'inscrivent dans le cadre de la réforme réglementaire en cours dans différents domaines du secteur financier.

ANALYSE D'IMPACT : selon les conclusions de l'analyse d'impact, les meilleures solutions pour améliorer la situation consisteraient à:

- faciliter la reconnaissance transfrontière des compétences des prestataires de services d'audit ;
- rationaliser les normes en matière de pratiques d'audit, d'indépendance et de contrôle interne des cabinets d'audit dans l'ensemble de l'Union ;
- adapter les normes d'audit à la taille de l'entité auditée, en demandant aux États membres de permettre un audit proportionné et simplifié pour les PME.

BASE JURIDIQUE : article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit de modifier les dispositions relatives à l'agrément et à l'enregistrement des auditeurs et des cabinets d'audit, les principes consacrés par la directive 2006/43/CE concernant l'éthique professionnelle, le secret professionnel, l'indépendance et les informations à fournir, ainsi que les règles en matière de surveillance, qui restent applicables pour l'audit des entités qui ne sont pas d'intérêt public.

Les principales modifications qu'il est prévu d'apporter à la directive concernant les contrôles légaux des comptes sont les suivantes:

Articulation entre la directive concernant les contrôles légaux des comptes et un nouvel instrument juridique concernant les exigences spécifiques à appliquer au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP) : la proposition traite de l'applicabilité de la directive modifiée au contrôle légal des comptes des EIP, et les dispositions sur l'accès au marché des auditeurs s'appliquent aux contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit indépendamment du type d'entité auditée. Pour les autres articles de la directive, la situation est toutefois différente: les dispositions sur l'indépendance et l'objectivité, les honoraires d'audit, les rapports d'audit, l'assurance qualité, les enquêtes et les sanctions ne s'appliqueraient pas au contrôle légal des comptes des EIP. Sur ces questions, des règles spécifiques plus détaillées seraient instaurées dans le cadre du futur règlement.

Redéfinition du «contrôle légal des comptes» afin de tenir compte de la nouvelle directive comptable : cette définition continuera à couvrir les cas dans lesquels différents actes juridiques de l'Union imposent à certaines entreprises, selon leur forme juridique ou leur activité, de faire auditer leurs états financiers. Pour garantir l'unicité de l'audit, cette définition devrait également couvrir les cas dans lesquels les États membres décident d'imposer cette obligation aux petites entreprises. Enfin, lorsqu'une petite entreprise décide volontairement de faire auditer ses états financiers, cet audit devrait aussi être considéré comme un contrôle légal des comptes.

Assouplissement des règles de propriété des cabinets d'audit : la directive prévoit actuellement que la majorité des droits de vote dans un cabinet d'audit doit être détenue par des praticiens agréés. La modification proposée supprime cette exigence et interdit aux États membres d'exiger qu'un minimum de capital ou de droits de vote dans un cabinet d'audit soit détenu par des contrôleurs légaux des comptes ou d'autres cabinets d'audit. La proposition maintient cependant l'exigence en vigueur selon laquelle l'organe d'administration ou de direction d'un cabinet d'audit doit être composé en majorité de membres de cabinets d'audit ou de contrôleurs légaux des comptes.

Passeport pour les cabinets d'audit : la proposition de directive modifiée autoriserait les cabinets d'audit à effectuer des contrôles légaux des comptes dans d'autres États membres que celui où ils ont été agréés, sous réserve que l'associé principal conduisant l'audit soit agréé en tant que contrôleur légal des comptes dans l'État membre concerné. Toutefois, une fois l'approbation obtenue dans l'État membre d'origine, l'État membre d'accueil pourrait exiger une forme d'enregistrement des cabinets d'audit issus d'autres États membres.

Passeport pour les contrôleurs légaux des comptes et assouplissement des conditions d'agrément : les modifications proposées en ce qui concerne l'agrément des contrôleurs légaux des comptes issus d'autres États membres sont alignées sur les dispositions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- La proposition autoriserait les contrôleurs légaux des comptes à proposer leurs services sur une base transfrontière à titre temporaire ou occasionnel. Les conditions énoncées dans la directive sur les qualifications professionnelles seraient applicables, et notamment l'obligation d'informer les autorités compétentes de cette intention de prestation de services.
- Les États membres auraient la possibilité d'offrir le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude à un contrôleur légal des comptes qui est agréé dans un autre État membre et qui souhaite créer un établissement stable sur leur territoire. L'épreuve devra viser à évaluer la connaissance qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et réglementations de l'État membre concerné qui concernent les contrôles légaux des comptes.
- Durant le stage d'adaptation, qui serait proposé en alternative à l'épreuve d'aptitude, le demandeur serait autorisé à effectuer des contrôles légaux des comptes dans un État membre autre que celui où il est agréé, sous la responsabilité d'un auditeur local. Le stage d'adaptation aurait une durée de trois ans.

Coopération en ce qui concerne les exigences en matière de formation et l'épreuve d'aptitude : afin de garantir une plus grande convergence des formations d'auditeur au niveau de l'Union, les autorités nationales compétentes chargées de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes doivent coopérer. Une coopération au niveau de l'Union est également nécessaire pour harmoniser les exigences de l'épreuve d'aptitude, de manière à rendre celle-ci plus prévisible et transparente.

Normes d'audit et rapports d'audit : la proposition prévoit d'imposer aux États membres l'obligation de veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit respectent les normes internationales d'audit.

Nouvelles règles concernant les autorités compétentes : à l'heure actuelle, la directive concernant les contrôles légaux des comptes impose aux États membres d'organiser un système de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. Selon la modification prévue, l'autorité compétente chargée de la supervision publique devra être une autorité publique, qui sera aussi responsable de l'agrément, de l'enregistrement et de l'assurance qualité. L'autorité publique chargée de la supervision pourra néanmoins déléguer, sous certaines conditions, certaines de ses tâches à d'autres autorités ou organismes, étant entendu que l'autorité compétente assumera la responsabilité ultime.

Interdiction de certaines clauses contractuelles : la proposition interdit les clauses autorisant un tiers à suggérer, recommander ou exiger la désignation, par l'entité contrôlée, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit particulier.

Règles spéciales concernant le contrôle légal des comptes des petites et moyennes entreprises : en vertu de [la proposition récente de la Commission](#), les petites entreprises ne seraient plus tenues, en droit de l'UE, de faire auditer leurs états financiers, même si les États membres pourront toujours l'exiger. Cette obligation continuera toutefois à s'appliquer aux entreprises de moyenne taille.

Pour les audits des entreprises de taille moyenne effectués en vertu du droit de l'UE, la directive modifiée impose aux États membres de veiller à l'application des normes d'audit selon des modalités adaptées à la taille de ces entreprises.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission concernant une directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et sur la proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande d'inclure une référence à son avis dans le préambule de la directive. Une référence à la consultation du CEPD a déjà été incluse dans le préambule de la proposition de règlement.

La crise financière a mis en lumière des faiblesses dans le contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne les entités d'intérêt public (EIP). Pour répondre à ces inquiétudes, la Commission a publié une proposition visant à modifier la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes, qui traite de l'agrément et de l'enregistrement des auditeurs et des cabinets d'audit, des principes concernant l'éthique professionnelle, le secret professionnel, l'indépendance et l'élaboration de rapports, ainsi que des règles en matière de surveillance connexes. La Commission a également proposé un [nouveau règlement](#) sur le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public établissant les conditions permettant de mener ces vérifications.

La Commission propose que la directive 2006/43/CE s'applique à des situations non couvertes par la proposition de règlement. Il est donc important d'introduire une **distinction claire entre ces deux instruments juridiques**.

Recommandations du CEPD : la directive 2006/43/CE, sous sa forme actuelle et modifiée, et la proposition de règlement contiennent des dispositions qui peuvent avoir des répercussions sur la protection des données à caractère personnel pour les personnes concernées. Le CEPD se félicite de l'attention particulière accordée à la protection des données dans la proposition de règlement, mais a constaté que des améliorations supplémentaires étaient possibles. Il formule dès lors les recommandations suivantes :

- reformuler l'article 56 de la proposition de règlement et insérer une disposition dans la directive 2006/43/CE en soulignant **la pleine applicabilité de la législation existante en matière de protection des données** et remplacer les multiples renvois dans différents articles de la proposition de règlement par une disposition générale qui renvoie à la directive 95/46/CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD suggère d'explicitier la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui transposent cette directive;
- préciser **le type d'informations** à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement, définir **les finalités** pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées par les autorités compétentes concernées et **fixer une durée de conservation précise**, nécessaire et proportionnée pour le traitement susmentionné;
- compte tenu des risques que représentent les transferts de données vers des pays tiers, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 47 de la directive 2006/43/CE qu'en l'absence d'un niveau de protection adéquat **une évaluation soit effectuée au cas par cas**. Il recommande également d'inclure une référence similaire et l'évaluation au cas par cas dans les dispositions pertinentes de la proposition de règlement;
- remplacer la période de conservation minimale de cinq ans, à l'article 30 de la proposition de règlement par une **période de conservation maximale**. La période choisie devra être nécessaire et proportionnée aux finalités pour lesquelles les données sont traitées;
- **mentionner la finalité de la publication de sanctions** dans les articles concernés de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement et expliquer la nécessité et la proportionnalité de la publication dans les considérants de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement. Le CEPD recommande également que la publication soit décidée au cas par cas et qu'il soit possible de publier moins d'informations qu'actuellement;
- prévoir des **garanties appropriées concernant la publication obligatoire de sanctions** pour garantir le respect de la présomption d'innocence, le droit d'opposition des personnes concernées, la sécurité/exactitude des données et leur effacement après un laps de temps approprié;
- ajouter une disposition à l'article 66, paragraphe 2, de la proposition de règlement énonçant que **l'identité de ces personnes doit être garantie à tous les stades de la procédure**, à moins que sa communication ne soit requise par le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ultérieures.

Le CEPD note que l'analyse présentée dans son avis est directement pertinente pour l'application de la législation existante et pour d'autres propositions en attente et éventuellement futures contenant des dispositions similaires, telles celles discutées dans les avis du CEPD sur le paquet législatif concernant la révision de la législation bancaire, les agences de notation de crédit, les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR) et l'abus de marché. Par conséquent, le CEPD recommande de lire le présent avis en liaison étroite avec ses avis du 10 février 2012 sur ces initiatives.

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

2011/0389(COD) - 14/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Sajjad KARIM (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Formation : les autorités compétentes chargées de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit devraient coopérer en vue de faire **converger au minimum les exigences** en matière de formation en tenant compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit, et en particulier de la convergence déjà réalisée par la profession.

En vue de **l'agrément**, le stage d'adaptation devrait faire l'objet d'une évaluation du niveau de compétence professionnelle acquise lors de l'application du droit national relatif aux contrôles des comptes.

Déontologie : les députés estiment que les cabinets d'audit devraient faire preuve de « **scepticisme professionnel** », c'est-à-dire d'esprit critique tout au long de l'audit. Les auditeurs devraient reconnaître les risques d'anomalie significative due à une erreur ou une fraude, même s'ils ont constaté par le passé l'honnêteté et l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée.

Indépendance et objectivité : l'indépendance devrait être exigée à la fois pendant la période couverte par les déclarations financières à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les auditeurs, les cabinets d'audit et leurs salariés devraient **s'abstenir d'effectuer le contrôle légal des comptes d'une entité s'ils sont liés à celle-ci par un intérêt économique ou financier**. Ils ne devraient pas intervenir dans le processus décisionnel interne de l'entité contrôlée ou occuper des fonctions au niveau de la direction ou de l'organe d'administration de l'entité contrôlée avant l'écoulement d'un délai de deux ans au moins suivant la fin de la mission de contrôle.

Dans ce contexte, les auditeurs devraient s'abstenir :

- de détenir des instruments financiers de l'entité contrôlée, en dehors des intérêts détenus indirectement par le biais de dispositifs d'investissement collectifs diversifiés, notamment les fonds gérés, par exemple les fonds de pension ou les assurances-vie;
- d'entretenir ou d'avoir entretenu au cours des douze mois précédents des relations personnelles, d'affaires, d'emploi ou autre avec l'entité contrôlée.

Un amendement stipule que les cabinets d'audit ne pourront solliciter ni accepter de cadeaux, l'hospitalité ou des faveurs comparables de l'entité contrôlée sauf si un tiers objectif, raisonnable et informé considérerait la valeur de celles-ci comme insignifiante ou négligeable.

Confidentialité et secret professionnel : les députés estiment que les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit devraient être liés par des règles strictes en matière de confidentialité et de secret professionnel. Ces règles ne devraient cependant pas empêcher la bonne application du règlement ni la coopération avec le contrôleur du groupe lors du contrôle des états financiers consolidés lorsque l'entreprise mère est située dans un pays tiers.

Organisation interne des entreprises de révision légale des comptes : une bonne organisation interne des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit devrait contribuer à prévenir les menaces pour leur indépendance. Ainsi,

- les propriétaires ou actionnaires d'un cabinet d'audit, ainsi que ses dirigeants, ne devraient pas intervenir dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du contrôleur légal qui effectue cette tâche pour le compte de ce cabinet ;
- les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit devraient mettre en place **des politiques et procédures internes** concernant leurs salariés et les autres personnes associées à l'activité de contrôle légal des comptes au sein de leur organisation, afin de garantir le respect de leurs obligations légales.

Ces politiques et procédures devraient être consignées par écrit et communiquées aux salariés du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et devraient être proportionnelles à la taille et à la complexité des activités de chaque contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit.

Champ d'application du contrôle : étant donné que les parties intéressées n'ont pas nécessairement connaissance des limites de l'audit, il peut exister un décalage entre leurs attentes et la réalité de l'audit. Afin de réduire ce décalage, les députés proposent de définir plus clairement le champ d'application du contrôle légal des comptes.

Organisation des travaux : les députés soulignent que **la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence** devraient être les principaux critères régissant l'organisation du travail d'audit et l'affectation des ressources nécessaires à ces tâches. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait tenir un fichier de tous ses clients, constituer un dossier d'audit pour chaque contrôle et consigner dûment par écrit les travaux d'audit réalisés.

En vue de garantir **l'intégrité des informations financières**, les députés ont introduit une série d'amendements de façon à ce que tout incident susceptible d'avoir des conséquences graves pour l'intégrité des activités de contrôle légal des comptes puisse être géré de façon adéquate.

Il est en outre précisé que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne devrait pas publier son rapport d'audit tant qu'un contrôle interne de la qualité portant sur les travaux réalisés lors d'une mission de contrôle n'a pas été mené à bien.

Contrôles légaux des comptes consolidés : dans le cas d'états financiers consolidés, les responsabilités devraient être clairement réparties entre les contrôleurs légaux des comptes chargés des différentes entités du groupe. À cette fin, **le contrôleur du groupe** devrait assumer l'entière responsabilité du rapport d'audit.

Rapport d'audit : le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait présenter les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit préparé dans le respect des normes internationales d'audit adoptées par l'Union. Les amendements précisent les éléments que devrait contenir le rapport d'audit. Le rapport devrait être signé et daté par le contrôleur légal des comptes.

Sanctions : les députés demandent que, lorsqu'elles présentent un intérêt public, les mesures prises ou sanctions appliquées à un contrôleur légal ou à un cabinet d'audit soient **rendues publiques** et comprennent des informations sur la nature de l'infraction et l'identité des responsables.

Comité d'audit : chaque entité d'intérêt public devrait mettre en place un comité d'audit sous la forme d'un comité séparé ou d'un comité de l'organe de surveillance. Les députés proposent de renforcer l'indépendance et la compétence technique du comité d'audit en exigeant que la majorité de ses membres soient indépendants et qu'au moins un membre ait des compétences en matière d'audit et un autre membre, en matière d'audit et/ou de comptabilité.

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

2011/0389(COD) - 30/05/2013

Suite à la présentation d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** par la présidence irlandaise, les ministres ont exprimé leur point de vue sur les questions en suspens à propos de la réforme en cours visant à améliorer les règles d'audit dans l'Union européenne. La présidence a invité les ministres à exprimer leurs points de vue en ce qui concerne trois questions principales:

1) Rotation obligatoire des cabinets d'audit : compte tenu de la nécessité d'assurer la qualité des audits, y compris l'indépendance et l'objectivité des contrôleurs des entités d'intérêt public, la présidence a proposé un compromis instaurant une **rotation obligatoire après une période maximale de 7 ans (8 ans en cas d'audit conjoint)**, renouvelable, sous réserve du respect de certains critères. En outre, le compromis prévoit que, à titre exceptionnel, l'entité d'intérêt public pourra solliciter auprès de l'autorité compétente la possibilité de **renouveler le mandat d'un cabinet d'audit pour un maximum de 2 années supplémentaires (3 ans en cas d'audit conjoint)**. La majorité des ministres pourrait soutenir le principe général d'une rotation obligatoire soumise à certaines conditions.

2) Restriction à la fourniture de services d'audit financier connexes et interdiction de services autres que la vérification : la Commission entend limiter les services que les contrôleurs légaux et des cabinets d'audit des entités d'intérêt public sont autorisés à fournir. À cette fin, elle a proposé de différencier certaines catégories de services et de limiter la fourniture de services d'audit financier connexes à 10% maximum des honoraires versés par l'entité contrôlée pour le contrôle légal de ses comptes.

Afin de faciliter un compromis, la présidence a proposé **d'augmenter ce seuil à 70% maximum des frais payés sur une période de trois ans**. En outre, les services liés aux travaux de vérification imposés par la législation Union ne seraient pas imputés sur ce seuil.

En vertu de la proposition de la présidence, cette limitation serait applicable à tous les services qui ne figurent pas sur la liste des services interdits («liste noire») qu'elle propose. **Le concept de liste noire** a été élaboré par la présidence en réponse à une demande des délégations en vue d'établir un système plus simple permettant d'opérer une distinction claire entre services autorisés et services interdits. Il a également été conçu pour répondre aux objectifs de renforcement de l'indépendance des commissaires aux comptes tout en évitant les conflits d'intérêts, points sur lesquels des divergences de vues étaient apparues.

Un grand nombre de délégations pourrait convenir de l'établissement d'une liste noire. Cependant, un certain nombre d'entre elles n'étaient pas en faveur du seuil de 70%.

3) Coopération entre autorités compétentes et relations avec les autorités européennes de surveillance : la proposition de la Commission prévoit que la coopération à l'échelle de l'UE entre autorités compétentes se fasse au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui reprendrait ainsi le mécanisme de coopération existant à l'échelle de l'UE sous l'égide du groupe européen des organes de supervision de l'audit (EAOB), un groupe d'experts présidé par la Commission européenne.

La proposition de compromis de la présidence tente de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations à cet égard, en prévoyant la **création d'un organe spécifique - *Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB)* -, au sein de l'AEMF**, composé des membres du EAOB et disposant d'un **pouvoir de décision**. Un certain nombre de délégations ont proposé une alternative à l'AEMF, à savoir le renforcement de la coopération existante prévue par la EAOB au moyen de la création d'un organe dénommé «Conseil Européen des Organes de Supervision de l'Audit» (EBAOB).

De nombreuses délégations se sont montrées favorables à la création d'un tel organe, même si un certain soutien s'est également manifesté en faveur d'une coopération au sein de l'AEMF.

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

2011/0389(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 339 voix pour, 256 voix contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Reconnaissance des cabinets d'audit : un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes dans un État membre autre que son État membre d'origine devrait s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait **procéder à l'enregistrement du cabinet d'audit si elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine**.

En cas de retrait de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans lequel l'agrément est retiré devrait **notifier ce retrait et les motifs de celui-ci** aux autorités compétentes concernées des États membres d'accueil dans lesquels le cabinet d'audit est également enregistré.

Agrément : les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres États membres ne devraient pas aller au-delà de l'exigence d'effectuer un **stage d'adaptation** ou de réussir une **épreuve d'aptitude**. L'État membre d'accueil déciderait si le demandeur sollicitant un agrément doit effectuer un stage d'adaptation ou s'il doit présenter une épreuve d'aptitude.

Les contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés devraient être inscrits dans un **registre public**.

Formation continue : les contrôleurs légaux des comptes seraient tenus de participer à des programmes de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé. Le non-respect des exigences de formation continue donnerait lieu à des sanctions.

Déontologie et «scepticisme professionnel» : les cabinets d'audit devraient faire preuve de scepticisme professionnel, c'est-à-dire **d'esprit critique tout au long de l'audit**. L'auditeur devrait faire preuve de scepticisme professionnel notamment lorsqu'il examine les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité de l'exploitation.

Les auditeurs devraient reconnaître **les risques d'anomalie significative due à une erreur ou une fraude**, même s'ils ont constaté par le passé l'honnêteté et l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée.

Indépendance et objectivité : le Parlement et le Conseil ont voulu renforcer l'indépendance des cabinets d'audit, élément essentiel dans la réalisation des contrôles légaux.

Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient être indépendants lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes des entités contrôlées, et **les conflits d'intérêts devraient être évités**. Afin d'établir l'indépendance cabinets d'audit, **le réseau** au sein duquel ils opèrent devrait être pris en compte. Un amendement interdit aux cabinets d'audit de solliciter, d'accepter des cadeaux, l'hospitalité ou des faveurs comparables de l'entité contrôlée sauf si un tiers objectif, raisonnable et informé considérerait la valeur de celles-ci comme insignifiante ou négligeable.

L'indépendance de l'auditeur par rapport à l'entité contrôlée devrait être exigée à la fois pendant la période couverte par les déclarations financières à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les auditeurs, les cabinets d'audit et leurs employés devraient s'abstenir d'effectuer le contrôle légal des comptes d'une entité **s'ils sont liés à celle-ci par un intérêt économique ou financier** et de procéder à toute transaction, portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité qu'ils contrôlent. Ils ne devraient pas être associés dans le **processus décisionnel interne** de l'entité contrôlée ou occuper des **fonctions au niveau de la direction** de l'entité contrôlée avant l'expiration d'un délai de **deux ans** au moins suivant la fin de la mission de contrôle.

Confidentialité et secret professionnel : les cabinets d'audit devraient être liés par des **règles strictes** en matière de confidentialité et de secret professionnel. Ces règles ne devraient cependant pas empêcher la bonne application du règlement ni la coopération avec le contrôleur du groupe lors du contrôle des états financiers consolidés lorsque l'entreprise mère est située dans un pays tiers.

Organisation interne des entreprises de révision légale des comptes : une bonne organisation interne des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit devrait contribuer à prévenir les menaces pour leur indépendance. Les exigences organisationnelles suivantes ont donc été prévues :

- des stratégies et des procédures devraient garantir que **les propriétaires ou actionnaires** d'un cabinet d'audit, ainsi que ses dirigeants, n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance du contrôleur légal qui effectue cette tâche pour le compte de ce cabinet ;
- le cabinet d'audit devrait disposer de **procédures administratives et comptables saines**, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information ;
- les employés et personnes participant directement aux activités de contrôle des comptes devraient disposer de **connaissances et d'une expérience appropriées**;
- **l'externalisation** de fonctions d'audit importantes ne devrait pas porter atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du cabinet d'audit ;
- des systèmes, ressources et procédures devraient garantir **la continuité et la régularité des activités** de contrôle légal des comptes ;
- des **politiques de rémunération** appropriées devraient être appliquées, y compris des politiques de participation aux bénéfices, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.

Ces stratégies et procédures devraient être consignées par écrit et communiquées aux salariés du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et devraient être proportionnelles à la taille et à la complexité des activités de chaque contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit.

Organisation des travaux : le texte amendé prévoit que lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet d'audit, celui-ci devrait **désigner au moins un associé d'audit principal**. La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence seraient les critères principaux lorsque le cabinet d'audit sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

Le cabinet d'audit devrait en outre : i) conserver une trace de tout manquement aux dispositions de la directive ; ii) tenir un dossier de ses clients ; iii) constituer un dossier d'audit pour chaque contrôle ; iv) conserver une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Le dossier d'audit devrait être **clôturé au plus tard 60 jours** après la date de signature du rapport d'audit.

Normes de contrôle : il est précisé que tous les contrôles légaux des comptes devraient être réalisés sur la base des **normes d'audit internationales adoptées par la Commission**. Les États membres pourraient toutefois appliquer des normes nationales tant que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales portant sur la même matière.

Contrôles légaux des comptes consolidés : dans le cas d'états financiers consolidés, les responsabilités devraient être clairement réparties entre les contrôleurs légaux des comptes chargés des différentes entités du groupe. À cette fin, **le contrôleur du groupe** devrait assumer l'entière responsabilité du rapport d'audit.

Rapport d'audit : le cabinet d'audit devrait présenter les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit préparé dans le respect des normes internationales d'audit adoptées par l'Union. Les amendements précisent les éléments que devrait contenir le rapport d'audit. Le rapport devrait être signé et daté par le contrôleur légal des comptes. Si les cabinets d'audit ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport devrait contenir une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis.

Sanctions : le Parlement et le Conseil sont convenus de **renforcer les pouvoirs** dont disposent les autorités compétentes pour adopter des mesures de surveillance et infliger des sanctions. Les mesures prises et les sanctions prononcées à l'égard d'un cabinet d'audit seraient **rendues publiques**. La publication des sanctions devrait toutefois se faire dans le respect du droit à la protection des données à caractère personnel.

De plus, le texte amendé prévoit la mise en place de mécanismes efficaces pour **encourager le signalement des infractions** à la directive.

Comité d'audit : chaque entité d'intérêt public devrait mettre en place un comité d'audit sous la forme d'un comité séparé ou d'un comité de l'organe de surveillance. Le Parlement a proposé de **renforcer l'indépendance et la compétence technique du comité d'audit** en exigeant que la majorité de ses membres soient indépendants et qu'au moins un membre ait des compétences en matière d'audit et un autre membre, en matière d'audit et/ou de comptabilité.

Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

2011/0389(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : réformer le marché de l'audit dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

CONTENU : la présente directive vise à modifier la [directive 2006/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui définit les conditions d'agrément et d'enregistrement des personnes effectuant le contrôle légal des comptes, les règles en matière d'indépendance, d'objectivité et de déontologie qui s'appliquent à ces personnes, et le cadre de la supervision publique à laquelle elles sont soumises. Les objectifs sont :

- **d'harmoniser davantage les règles au niveau de l'Union** afin de renforcer la transparence et la prévisibilité des exigences applicables à ces personnes, ainsi que l'indépendance et l'objectivité de celles-ci dans l'exécution de leur mission ;
- **de relever le niveau minimal de convergence** applicable aux normes d'audit sur la base desquelles les contrôles légaux sont effectués ;
- **d'améliorer la protection des investisseurs** par le renforcement de la supervision publique des cabinets d'audit : i) en confortant l'indépendance des autorités chargées de la supervision publique au sein de l'Union et ii) en leur conférant les pouvoirs appropriés (y compris d'enquête et de sanctions) dans le but de détecter et de prévenir les infractions aux règles applicables dans le cadre de la fourniture de services d'audit.

La présente directive s'inscrit dans un ensemble de dispositions législatives pour la **réforme du marché de l'audit dans l'UE** qui comprend également un [règlement](#) relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La directive introduit les principales modifications suivantes :

Reconnaissance des cabinets d'audit : la directive prévoit qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes dans un État membre autre que son État membre d'origine doit **s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil**. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil doit procéder à l'enregistrement du cabinet d'audit si ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Formation continue : les contrôleurs légaux des comptes seraient tenus de participer à des programmes de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé ; le non-respect des exigences de formation continue donnerait lieu à des sanctions.

Agrément des contrôleurs légaux des comptes d'un autre État membre : les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres États membres ne devraient pas aller au-delà de l'exigence d'effectuer **un stage d'adaptation (d'une durée maximale de trois ans) ou de réussir une épreuve d'aptitude**. Les contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés devraient être inscrits dans un registre public.

Déontologie et scepticisme professionnel : en vue d'améliorer la qualité de l'audit, la directive prévoit que les cabinets d'audit devraient faire preuve de scepticisme professionnel, c'est-à-dire **d'esprit critique tout au long de l'audit**. Ils devraient ainsi reconnaître qu'il puisse exister des anomalies significatives dues à une erreur ou une fraude, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée.

Indépendance et objectivité : la directive renforce l'indépendance des cabinets d'audit, élément essentiel dans la réalisation des contrôles légaux. Les cabinets d'audit devraient être **indépendants de l'entité contrôlée** et ne devraient pas être associés au processus décisionnel lorsqu'ils effectuent un contrôle. Les **conflits d'intérêts** devraient être évités.

En particulier, les cabinets d'audit et leurs employés devraient **s'abstenir** d'effectuer le contrôle légal des comptes d'une entité s'ils sont liés à celle-ci par un intérêt économique ou financier. Ils ne devraient pas occuper des fonctions au niveau de la direction de l'entité contrôlée avant l'expiration d'un délai **d'un an au moins** (ou de deux ans au moins dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public) suivant la fin de la mission de contrôle.

Des **règles strictes en matière de confidentialité et de secret professionnel** sont prévues afin d'assurer le respect du droit à la vie privée et la protection des données des clients des cabinets d'audit.

Bonne organisation interne : la directive prévoit que **les propriétaires ou actionnaires d'un cabinet d'audit, ainsi que ses dirigeants**, ne doivent pas intervenir dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du contrôleur légal des comptes qui effectue cette tâche pour le compte de ce cabinet d'audit.

En outre, les cabinets d'audit devraient mettre en place **des stratégies et procédures internes** appropriées concernant leurs employés qui participent aux activités de contrôle au sein de leur organisation, ainsi qu'un **système interne de contrôle qualité**.

Normes de contrôle et rapports d'audit : la directive précise que tous les contrôles légaux des comptes devraient être réalisés sur la base des **normes d'audit internationales adoptées par la Commission**. Les États membres pourraient toutefois appliquer des normes nationales tant que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales portant sur la même matière.

Le cabinet d'audit devrait présenter les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit préparé dans le respect des normes internationales d'audit adoptées par l'Union. Les éléments que devrait contenir le rapport d'audit sont précisés dans la directive

Sanctions : la directive **renforce les pouvoirs** dont disposent les autorités compétentes pour adopter des mesures de surveillance et infliger des sanctions, y compris des sanctions pécuniaires administratives à l'encontre des personnes physiques ou morales. Les mesures prises et les sanctions prononcées à l'égard d'un cabinet d'audit seraient **rendues publiques**. La publication des sanctions devrait toutefois se faire dans le respect du droit à la protection des données à caractère personnel.

De plus, la directive prévoit la mise en place de mécanismes efficaces pour **encourager le signalement des infractions**.

Comité d'audit : chaque entité d'intérêt public devrait mettre en place un comité d'audit sous la forme d'un comité séparé ou d'un comité de l'organe de surveillance. La directive renforce l'indépendance et la compétence technique du comité d'audit en exigeant que la majorité de ses membres soient indépendants et qu'au moins un de ses membres ait des compétences en matière d'audit et/ou de comptabilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.06.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit et de faciliter la supervision des cabinets d'audit. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans à compter du 16 juin 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **quatre mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.